

**Décision n° 2012-1246**  
**de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes**  
**en date du 9 octobre 2012**  
**attribuant des ressources en numérotation à**  
**la société Iovox Limited**  
**(numéros géographiques)**

L'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu le dossier de déclaration déposé par la société Iovox Limited (récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 12-0791 en date du 13 septembre 2012) ;

Vu la décision n° 05-1084 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation ;

Vu la décision n° 05-1085 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 15 décembre 2005 modifiée fixant l'utilisation des catégories de numéros du plan national de numérotation ;

Vu la demande de la société Iovox Limited, en date du 21 septembre 2012, reçue le 26 septembre 2012, sollicitant l'attribution de 50 000 numéros géographiques ;

Après en avoir délibéré le 9 octobre 2012 ;

**Décide :**

**Article 1** - Les numéros de la forme indiquée ci-dessous :

Numéros de la forme	Zone de numérotation élémentaire
01 85 05 MC DU	Paris
02 57 53 MC DU	Rennes
03 74 08 MC DU	Lille
04 84 81 MC DU	Marseille
05 33 79 MC DU	Bordeaux

sont attribués, jusqu'au 9 octobre 2032, à la société Iovox Limited (Registre des sociétés d'Angleterre et du Pays de Galles sous le numéro 6057954) pour la fourniture du service téléphonique au public dans les zones de numérotation élémentaires correspondantes.

**Article 2** - La société Iovox Limited acquitte, pour les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup>, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

**Article 3** - Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les numéros attribués à l'article 1<sup>er</sup> ne peuvent pas être protégés par un droit de propriété intellectuelle. Ils ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

**Article 4** - Au 31 janvier de chaque année, la société Iovox Limited adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des numéros attribués selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

**Article 5** - Le directeur des services fixe et mobile et des relations avec les consommateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Iovox Limited.

Fait à Paris, le 9 octobre 2012

Le Président

Jean-Ludovic SILICANI